SALVBRE *Chirurgorum Pariſienſium Collegium iuxta Senatuſconſultum impetratum an. Dom.* M. D. LV. *cura & diligentia M. Nicolai Langlois tum Præpoſiti, idémque pari ſollicitudine M. Guilier. Du Bois ſimiliter Præpoſiti an. Dom.* M. D. LXXV. *confirmatum, & ſignatum le Sueur, pauperum piæ viſitationis ergô tugurium hoc ædificauit ex pecunia capitatim à ſubſcriptis in Chirurg. Magiſtris & Rectorib. elargita. M. Ioannes le Gay Doctor Med. & Chir. M. Robert. Gaignart, M. Nicol. Langlois, M. Franciſc. Raſſe Deſneux, M. Guil. du Bois Chir. Reg. Præpoſ. Collegij, M. Ambroſ. Paré pri. Reg. Chir. M. Ludouicus le Brun, M. Ioan. Damboyſe Chirurg. Reg. & Caſteleti Iura. M. Ioan. de Liſle, M. Ioan. Cointeret Chir. Reg. & Caſteleti Iura. M. Nicol. Raſſe Deſneux Chir. Reg. M. Rodolphus Lefort, M. Richard. Hubert Chir. Reg. M. Petrus Pigré Chir. Reg. M. Anton. Portail Chir. Reg. M. Iacobus Dionneau Chirurg. Reg. M. Andreas de Malizieu, M. Seuerin. Pineau, M. Yſmaël Lambert, Chir. Reg. M. Hieronym. de la Nouë, M. Petrus Cheual, M. Simon Pietre, M. Vrban. Larbaleſtrier, anno ſalutis inſtauratæ* M. D. LXXV. *Henrico III. Gall. & Polon. Rege Chriſtianiſſ. & pientiſſ. & inuictiſſ.*

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

deux.e d. laliaſſe
Cottée N. N.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
a. 16 n° 11

EXTRAIT DES DEVX DONATIONS faites au College & Faculté des Chirurgiens de Paris, par Maiſtre NICOLAS LANGLOIS *Docteur Juré en ladite Faculté, auec les charges & conditions à ce requiſes.*

A ce que la memoire des choſes dignes de recommandation ne periſſe par laps de temps, il a ſemblé bon au College & Faculté de Meſſieurs les Chirurgiens de Paris, faire entendre à tous preſens & auenir, que venerable & ſcientifique perſonne Maiſtre Nicolas Langlois, l'vn deſdits Chirurgiens, meu de deuotion & charité enuers les pauures, & de ſinguliere affection enuers ledit College & Faculté, luy a conferé & fait donation à deux diuerſes fois des rentes cy-aprés declarées.

Leſquelles pour quelconque occaſion, ou en aucune maniere que ce ſoit, ne pourront eſtre venduës ni alienées.

Meſmes s'il aduenoit que icelles rentes, ou aucunes d'icelles fuſſent rachetées, le Preuoſt dudit College & Faculté, qui pour lors ſera, appellera les heritiers dudit Sieur Langlois, qui receuront les deniers du rachapt, & conſtitueront ſur eux pareille rente, au profit dudit College.

PREMIERE DONATION.

PAR la premiere Donation faite le vingt-huitiéme Auril mil cinq cens ſoixante & quatorze, dont le Contract eſt paſſé pardeuant Foucart & Brigrand Notaires, & enregiſtré par ledit Brigrand, & inſinué au Greffe des Inſinuations dudit Chaſtelet de Paris, le dix-ſeptiéme May audit an ; ledit Sieur Langlois a donné audit College & Faculté, trente & vne liures quatorze ſols ſix deniers tournois de rente ſur l'Hoſtel de Ville, en deux parties ; l'vne de vingt & vne liure tournois, faiſant partie d'vne rente de quarante-cinq liures tournois, à luy conſtituée, par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Paris, le 9. Decembre 1569. aſſignée ſur les magaſins & greniers à ſel de la Ferté Bernard, la Fleche, &

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

autres mentionnez és Lettres de la conſtitution, enregiſtrées par Quetin Notaire: & l'autre de dix liures quatorze ſols ſix deniers tournois de rente, acquis par ledit Langlois, de Maiſtre Louïs Cappel & ſes freres, le 5. Octobre 1560. par Contract paſſé pardeuant Bergeon & Goguyer auſſi Notaires, dont la minute eſt pardeuers ledit Goguyer: ladite rente parauant conſtituée par leſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins à Damoiſelle Aymery, mere deſdits Cappels, le dernier May 1554. ſur les magaſins & greniers à ſel de Paris, Compiegne, Soiſſons, & autres declarez és Lettres de ladite conſtitution: pour en eſtre à touſiours par ledit Sieur Preuoſt les arrerages receus aux quatre termes de l'an à Paris accouſtumez, & employez comme s'enſuit.

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

I. Par ledit Sieur Preuoſt, ſera le premier Lundy de chacun mois de l'année diſtribué aux ſix plus Anciens dudit College, qui auront aſſiſté en ladite Egliſe S. Coſme, depuis dix heures du matin, iuſqu'à la fin de la viſitation accouſtumée des pauures malades, la ſomme de quarante-cinq ſols tournois, à ſçauoir ſept ſols ſix deniers tournois, à chacun des ſix, dont ledit Sieur Preuoſt ſera l'vn.

II. Le premier Lundy de Ianuier tous les ans, ſera baillé au Clerc ou Bedeau dudit College, la ſomme de quarante-quatre ſols ſix deniers tournois, à la charge qu'il fournira tous les premiers Lundis des mois de l'année, de papier, plumes, ancre, poudre, & trenche-plume, pour faire les Ordonnances deſdits Sieurs Chirurgiens, à bailler auſdits pauures malades.

III. A la fabrique de ladite Egliſe, ſera pareillement baillé la ſomme de cinquante ſols tous les ans le premier Lundy de Ianuier.

SECONDE DONATION.

PAR la ſeconde Donation, ledit Sieur Langlois a donné audit College & Faculté autre rente de cinquante liures tournois, auſſi ſur l'Hoſtel de Ville, à payer comme deſſus aux quatre termes de l'an, en deux parties: l'vne de trente-trois liures ſix ſols huit deniers tournois, audit Langlois conſtituée ſur l'Hoſtel de Ville, le 21. Septembre 1573. & l'autre de ſeize liures treize ſols quatre deniers tournois, auſſi ſur ledit Hoſtel de Ville, le 21. Auril 1571. Premierement auec retention d'vſufruit par Contract paſſé pardeuant Hemon & Brigrand Notaires, le dix-neufiéme Iuin mil cinq cens ſoixante & quatorze,

insinué au Greffe des Insinuations dudit Chastelet de Paris, le premier iour de Iuillet ensuiuant : Et depuis auec don & cession dudit vsufruit, par autre Contract passé pardeuant Foucard & Brigrand, le trentiéme iour d'Aoust mil cinq cens soixante & seize, pour les causes y declarées, & aux conuentions qui s'ensuiuent.

I. Ledit Sieur Preuost baillera & payera tous les ans, le premier Lundy de Ianuier, au Curé de ladite Eglise S. Cosme, cinquante sols tournois, & autant aux Marguilliers pour la fabrique d'icelle Eglise, outre & pardessus la somme portée par la premiere Donation.

II. Fournira & fera renouueler d'an en an vn cierge de cire blanche, du poids de cinq liures, enuironné d'vn écriteau contenant le nom & surnom dudit Sieur Langlois, pour estre iceluy cierge allumé tous les premiers Lundis des mois de l'année, & les Vigiles & Festes de S. Cosme & S. Damian, auec les autres cierges de ladite Eglise.

III. Chacun premier Lundy des mois de Septembre, Octobre, Nouembre, Decembre, Ianuier, Feurier, Mars, & Auril, fournira six cotterests & six fagots, pour estre allumez & brûlez pour chauffer les pauures malades, & principalement les petits enfans, qui seront venus & apportez en ladite Eglise esdits iours, pour estre visitez de leurs maladies, & en auoir l'auis & ordonnance desdits Chirurgiens.

IV. Fera enregistrer en deux rouleaux de parchemin, les noms & surnoms de tous les Docteurs, Licentiez, & Bacheliers de ladite Faculté de Chirurgie, decedez depuis l'an mil trente-trois, comme ils sont décrits au vieil Tableau estant audit College, & specialement depuis, & y compris Lantfrancus, iusqu'à present ; & consecutiuement ceux qui cy-aprés decederont. L'vn desquels rouleaux sera apposé au lieu plus eminent & commode du Bureau desdits Sieurs Chirurgiens, estant en ladite Eglise S. Cosme : Et l'autre demeurera pardeuers ledit Sieur Preuost, pour estre mis aux Ecoles de Chirurgie, si tost & incontinent qu'elles seront basties, au lieu qui pour ce faire a esté achepté en la ruë de Hautefeüille, prés des Cordeliers, comme appert par l'achapt dudit lieu, fait par M. A. de Malezieu Chirurgien du Roy, & Preuost dudit College, pour & au nom d'iceluy, suiuant les Contracts de ce passez le 7. Mars 1578. & le 21. May ensuiuant, pardeuant Denetz & Cothereau Notaires, & emologuez en la Cour de Parlement, & registrez

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

aux registres d'icelle, le douziéme Auril audit an.

V. Receura le surplus des arrerages de ladite rente de cinquante liures tournois, pour estre distribué, s'il aduenoit (que Dieu ne veuïlle) qu'aucun desdits Chirurgiens deuinst necessiteux par maladie ou autrement, selon & ainsi qu'il verra bon estre, appellez auec luy six des plus Anciens de ladite Faculté.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

VI. Et pendant qu'il n'y aura aucun dudit College necessiteux, ledit Sieur Preuost mettra en rente de trois ans en trois ans, les arrerages qu'il aura receus de ladite rente de cinquante liures tournois, selon & ainsi qu'il a esté bien & loüablement commencé par ledit Sieur de Malezieu Preuost susdit, lequel suiuant cet article, a acquis pour & au profit d'icelle Faculté, douze liures dix sols tournois de rente, moyennant la somme de cent cinquante liures tournois, perceuë és trois premieres années des arrerages de ladite rente de cinquante liures tournois, comme appert par Contract du cinquiéme Octobre 1579. pardeuant Nutrat & le Moine Notaires, à ce present ledit Sieur Langlois dénommé audit Contract.

VII. De laquelle nouuelle acquisition, ensemble des autres qui cy-aprés auront esté faites des arrerages, tant desdites cinquante liures tournois de rente, que desdits remplois, ledit Sieur Preuost pourra prendre tant le principal que les arrerages d'icelles nouuelles acquisitions, pour subuenir à bastir des Ecoles de Chirurgie, comme dessus, desquelles ledit Langlois sera nommé le premier Fondateur: & ce de douze ans en douze ans, au cas que pendant ledit temps il ne se presente aucun necessiteux audit College, & non autrement: sans que pour le bastiment desdites Ecoles, l'on y puisse employer le principal desdites cinquante liures de rente, donnez par ledit Langlois, ainsi que dit est.

VIII. Fera ledit Sieur Preuost inserer les susdites Donations, tant au liure des Statuts dudit College, qu'au registre des actes d'iceluy.

IX. Plus fera renouueler de vingt ans en vingt ans, les Tableaux apposez à S. Cosme, & qui cy-aprés seront mis esdites Ecoles, faisant mention de ce que dessus.

X. Aussi baillera vn exemplaire de ce present auertissement signé de sa main, & des deux plus Anciens dudit College, ensemble de l'vn des deux Chirurgiens Iurez pour le Roy au Chastelet de Paris, qui lors seront audit College, à chacun qui de nouueau sera receu à la Licence & Faculté de Chirurgie, dés

le

le lendemain de ſon Doctorat, & ſi toſt & incontinent qu'il aura preſté le ſerment pardeuant Monſieur le Preuoſt de Paris.

Toutes les choſes deſſuſdites, donations, conditions & modifications, ſont amplement declarées & contenuës és Contracts deſſus nommez, & entant que beſoin eſt & ſeroit, ont eſté de nouueau ratifiées par ledit Sieur Langlois Donateur, à ce acceptant, & ſtipulant ledit Sieur de Malezieu, *Preuoſt* ſuſdit, pour iceluy College & Faculté Donataires, comme appert par le dernier Contract ſur ce paſſé pardeuant Deſnots & Brûlé Notaires, le huitiéme Iuillet mil cinq cens ſoixante & dixhuit. Lequel Contract a eſté par leſdites parties reſpectiuement en perſonne preſenté au Greffe des Inſinuations du Chaſtelet de Paris, le quatorziéme iour dudit mois de Iuillet, audit an, & enregiſtré au trente-quatriéme volume d'icelles Inſinuations: Pareillement a eſté emologué & regiſtré en la Cour de Parlement le ſeiziéme Feurier mil cinq cens quatre-vingts vn, par Arreſt d'icelle Cour, dont la teneur s'enſuit.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la Cour, la requeſte preſentée par les Preuoſt & College des Chirurgiens Iurez en la ville de Paris, & Maiſtre Nicolas Langlois l'vn deſdits Chirurgiens. Par laquelle attendu le don fait par aumoſne par ledit Langlois, aux charges & pour l'accompliſſement des œuures charitables, contenuës és quatre Contracts faits entre les parties, des ſommes de trente & vne liures dix-neuf ſols ſix deniers tournois de rente d'vne part, & cinquante liures tournois auſſi de rente, à les auoir & prendre ſur l'Hoſtel de cette Ville, aux termes portez par les Contracts de conſtitution deſdites rentes, leſquels Contracts de Donation ont eſté acceptez & inſinuez: & ne reſtoit pour la plus grande validité d'iceux, que les faire verifier & emologuer par ladite Cour, comme elle a accouſtumé faire en tels Contracts charitables; ils requeroient leur eſtre ſur ce pourueu: Et veu leſdits Contracts: Concluſions ſur ce du Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Et tout conſideré: LADITE COVR a emologué & autoriſé, emologue & autoriſe entant qu'à elle eſt leſdits Contracts, & ordonne qu'ils ſeront regiſtrez en icelle, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour ſortir effet aux charges y contenuës. Fait en Parlement le 16. iour de Feurier 1581.

Signé, DVTILLET.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ENSVIVENT LES NOMS DES CHIRVRGIENS qui ont accepté les Donations dessusdites, aux charges & conditions y mentionnées, selon leur ordre de reception audit College & Faculté de Chirurgie.

MAISTRE Iean le Gay, Docteur en Medecine & Chirurgie.

M. Robert Gaignard.

M. Nicolas Langlois, Donateur susdit.

M. François Rasse des Neuz, Chirurgien du Roy.

M. Guillaume du Bois, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Louïs le Brun.

M. Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roy.

M. Iean Damboise, Chirurgien ordinaire du Roy, & Iuré au Chastelet de Paris.

M. Iean de Lisle.

M. Iean Cointeret, Chirurgien du Roy, & Iuré dudit Chastelet.

M. Nicolas Rasse des Neuz, Chirurgien du Roy.

M. Raoul le Fort.

M. Richard Hubert, Chirurgien du Roy.

M. Pierre Pigray, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Antoine du Portail, premier Chirurgien du Roy.

M. Iacques Dioneau, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. André de Malezieu, Chirurg. du Roy, Preuost susdit.

M. Seuerin Pineau, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Ysmaël Lambert, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Hierosme de la Nouë, Chirurgien du Roy.

M. Pierre Cheual.

M. Simon Pietre.

M. Vrbain Larbalestrier.

M. Iacques Guillemeau, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Louïs Hubert, Chirurgien ordinaire du Roy, & Preuost dudit College.

M. Philippes Collot.

M. Claude Viart.

M. Iacques Damboise, Docteur en Medecine & Chirurgie.

M. Iosse de Beauuais.

M. Girard Oliuier.

M. Louïs le Brun.

M. Iacques de l'Isle.

M. François de Leurye.

M. Iean des Hayes, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Iean Girault.

M. Charles Nepueu.

M. Fabian Gardé, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Iacques Marchant, Chirurgien ordinaire du Roy.

M. Estienne Binet.

CHARITE' OV RIEN.

M. D C. LX.